L'article premier & le critère de Oakes

- La clause limitative -

L'article premier

« La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une **règle de droit**, dans des **limites qui soient raisonnables** et dont la **justification puisse se démontrer** dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

« La plupart des constitutions modernes reconnaissent que les droits ne sont pas absolus et peuvent être restreints cela est nécessaire pour atteindre un objectif important et si la restriction apportée est proportionnée ou bien adaptée. »

(Canada (Procureur général) c. ITI-Macdonald Corp., [2007] 2 R.C.S. 610, par. 36).

Ainsi, l'article premier permet d'établir un équilibre entre les besoins de la société et les droits de l'individu.

Il revient cependant à l'État, par prépondérance des probabilités, de justifier cette atteinte. (R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103)

Volet #1

Par une « règle de droit »

Cette règle doit être :

- Expresse ou implicite dans une loi ou un règlement (R. c. Therens, [1985] 1 R.C.S. 613)
- Énoncée dans une politique gouvernementale, aux conditions suivantes :

1. L'organisme gouvernemental est autorisé à formuler la politique.

2. La politique renferme des règles contraignantes d'application générale et de nature législative.

3. La politique est suffisamment précise pour permettre aux citoyens de se comporter en conséquence.

4. La politique est suffisamment accessible pour que les membres du public soient informés des règles auxquelles ils sont assujettis.

(*Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 R.C.S. 295, par. 50 et 63).

Volet #2

Il est important de définir l'objectif, puisque l'analyse de la proportionnalité y est intimement liée.

L'objectif de la loi est-il réel et urgent?

Autrement dit, l'objectif doit être suffisamment important pour justifier que l'on restreigne un droit protégé par la Charte. Il doit notamment :

- Avoir une grande importance et être conforme aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique. (*Irwin c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493; *Figueroa c. Canada (P.G.)*, [2003] 1 R.C.S. 912)
- Correspondre à l'objectif de la mesure attentatoire ou de l'omission spécifique. (**Canada c. ITI-Macdonald Corp.**, précité)
- Être spécifique et non pas général; les objectifs trop abstraits ou idéalisés sont suspects. Toutefois, il peut être utile d'énoncer un objectif général suprême en plus de sous-objectifs précis. (*Sauvé c. Canada [Directeur général des élections]*, [2002] 3 R.C.S. 519; *ITI-Macdonald précité*, par. 38)
- Être l'objectif réel ou véritable. (*Tétreault-Gadoury c. Canada [Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1991] 2 R.C.S. 22).
- Être l'objectif de la mesure attentatoire au moment où celle-ci a été adoptée. (R. c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295)

Volet #3

Existe-t-il un degré suffisant de proportionnalité entre l'objectif et le moyen utilisé pour l'atteindre?

Le troisième volet de cette analyse comporte trois éléments :

i. Le « lien rationnel »

La restriction doit avoir un lien rationnel avec l'objectif. Elle ne doit être ni arbitraire, ni inéquitable, ni fondée sur des considérations irrationnelles.

- Le gouvernement doit établir, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un lien de causalité entre le moyen contesté et l'objectif réel et urgent. (R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452; Thomson Newspapers Co. c. Canada (P.G.), [1998] 1 R.C.S. 877; R. c. Sharpe, [2001] 1 R.C.S. 45
- Le gouvernement n'a qu'à démontrer qu'il est « raisonnable de supposer » que la restriction ou l'interdiction « peut contribuer à la réalisation de l'objectif, et non qu'elle y contribuera effectivement ». (*Hutterian Brethren of Wilson Colony* , [2009] 2 R.C.S. 567 par. 48)

ii. L'« atteinte minimale »

La restriction ne doit pas porter atteinte au droit ou à la liberté plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre l'objectif. Le gouvernement est tenu de prouver l'absence de moyens moins attentatoires d'atteindre l'objectif « de façon réelle et substantielle ». (*Carter c. Canada (Procureur général*, [2015] 1 R.C.S. 331, par. 102)

- La restriction doit porter atteinte « le moins possible » au droit ou à la liberté en cause (Oakes, précité). Cependant, il suffit que ce moyen fasse partie d'une série de solutions raisonnables.

(*Sharpe, précité*; *RJR-MacDonald, précité*, par. 160)

- Quand vient le moment de déterminer si la solution de rechange est moins efficace, le gouvernement peut démontrer qu'il n'existe aucun un autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif de façon réelle et substantielle.

(*Hutterian Brethren, précité*, par. 55; *Carter*[2015] 1 R.C.S. 331, par. 102 et 118; R. c. K.R.J. 2016 CSC 31, par. 70).

- La disposition doit être raisonnablement adaptée à ses objectifs.

(*Sharpe, précité*, par. 95 et 96)

iii. La « pondération finale »

Il doit y avoir une « proportionnalité entre les *effets* de la mesure qui restreint le droit en question et l'*objectif* de la loi » au plan de l'intérêt supérieur du public.

(*Carter , précité*, paragraphe 122; *ITI-Macdonald, précité*, par. 49; *voir aussi Lavoie c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 769, par. 53).

- Le dernier volet du critère de l'arrêt *Oakes* permet au tribunal d'élargir l'évaluation pour déterminer si les avantages de la disposition contestée, au plan de l'intérêt supérieur du public, valent le coût de l'atteinte aux droits.

(R. c. *K.R.J.*, *précité*, par. 77)

- L'étape de la pondération tient compte de la gravité des effets préjudiciables de la mesure législative sur les particuliers ou sur des groupes.

(*Hutterian Brethren, précité*, par. 76)

- La pondération est axée sur l'effet pratique de la loi. L'évaluateur pourra se poser les questions suivantes : « Quels effets bénéfiques la mesure aura-t-elle sur le plan du bien collectif recherché? Quelle est l'importance de la restriction du droit? La restriction est-elle justifiée lorsque les avantages qu'elle procure sont mis en balance avec la mesure dans laquelle elle limite le droit en question? »

(*ITI-MacDonald, précité*, paragraphe 45; *voir aussi Lavoie, précité*; *Dagenais, précité*).

La Cour suprême a souligné à maintes reprises que le contexte factuel et social précis d'une affaire joue un rôle fondamental quand vient le temps de justifier une restriction à un droit garanti par la Charte en vertu de l'article premier. Pour cette raison, le test de Oakes se doit d'être appliqué avec souplesse.

Par exemple, la retenue est inappropriée en droit pénal, où le gouvernement est « l'adversaire singulier de l'individu dont le droit a été violé » et non pas l'arbitre entre les revendications de groupes opposés.

(Irwin Toy, [1989] 1 R.C.S. 927, page 994)

Si vous avez aimé cet outil, n'hésitez pas à visiter Jurisource.ca pour d'avantage de ressources juridiques et terminologiques.

JURISOURCE.ca
Le portail pancanadien de ressources juridiques et terminologiques

L'outil électronique « Charterpedia », conçu par la Section des droits de la personne du ministère de la Justice, a servi d'inspiration pour cette infographie. Pour plus d'information, veuillez vous référer au lien ci-dessous :

www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/charte-charter/check/art1.html